



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53.94

☎ 02 32 76 54 60

mél : @seine-maritime.pref.gouv.fr

Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 17 février 2005

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : SA E.P DIS (EURAPHARMA DISTRIBUTION)
GRAND-QUEVILLY**

Entrepôt de produits pharmaceutiques

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511.1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 21 février 2003, par laquelle la SA E.P DIS (EURAPHARMA DISTRIBUTION) dont le siège social est 18, Rue Troyon 92316 SEVRES Cedex a sollicité l'autorisation d'exploiter un entrepôt de produits pharmaceutiques d'un volume de 131 082 m³ au GRAND QUEVILLY, ZAC du Grand Launay, Avenue Paul Delorme,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 11 avril 2003 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 27 mai 2003 au 27 juin 2003 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Pierre HOUSSIER comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de GRAND QUEVILLY ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

./...

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du Chef du service de la Navigation de la Seine 4^{ème} section,

L'avis du Port Autonome de ROUEN,

Les délibérations des conseils municipaux de GRAND-QUEVILLY, PETIT QUEVILLY et PETIT COURONNE en date du 13 juin 2003, 4 juillet 2003 et 8 juillet 2003,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 janvier 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 25 janvier 2005,

Les notifications faites au demandeur les 14 janvier 2005 et 27 janvier 2005,

CONSIDERANT :

Que la SA E.P DIS (EURAPHARMA DISTRIBUTION) a sollicité l'autorisation d'exploiter une entrepôt de produits pharmaceutiques d'un volume de 131 082 m³ au GRAND-QUEVILLY, ZAC du Grand Launay, Avenue Paul Delorme,

Que le risque principal de ce type d'activité concerne l'incendie,

Que l'exploitant a prévu les mesures de prévention et de protection suivantes :

- l'entrepôt sera entièrement sprinklé ; la protection et sa réserve d'eau seront conformes aux exigences de l'APSAD,

- la détection de fonctionnement du réseau sprinkler provoquera un report d'alarme sur une synoptique,

- le central de sécurité retransmettra aussitôt l'alerte aux services d'incendie et de secours et à l'équipe d'intervention du site,

- des extincteurs et des robinets d'incendie armés (RIA) seront présents en nombre suffisant et judicieusement implantés,

- la procédure de permis de feu sera appliquée,
- un compartimentage de l'entreposage sera effectué en 3 cellules principales,
- 2 cellules spécifiques séparées par murs coupe-feu 2 heures et couvertes d'une dalle béton seront créées,
- 4 poteaux incendie seront situés autour de l'entrepôt, plus 2 externes, à moins de 200m,
- l'interdiction de fumer sera appliquée à l'ensemble du site.

Que les habitations les plus proches se situent à environ 500 mètres en direction de PETIT-COURONNE,

Que cette activité n'aura pas d'impact significatif sur l'eau, l'air et le bruit,

Qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L.512.3 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

La SA E.P DIS (EURAPHARMA DISTRIBUTION) dont le siège social est 18, Rue Troyon 92316 SEVRES Cedex est autorisée à exploiter une entrepôt de produits pharmaceutiques d'un volume de 131 082 m³ au GRAND-QUEVILLY, ZAC du grand Launay, Avenue Paul Delorme.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND-QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Patrick PRIOLEAUD

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 17 FEV. 2005

RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITANT :
SOCIETE E.P. DIS
18, rue Troyon
92316 SEVRES CEDEX

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT :
ENTREPOT DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES

ADRESSE DES INSTALLATIONS VISEES PAR LE PRESENT ARRETE :
ZAC du Grand Launay
76120 LE GRAND-QUEVILLY

N° SIRET : 412 543 449 000 18

1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1.1 Installations autorisées

L'autorisation d'exploiter accordée à la société E.P. DIS, sous réserve des dispositions du présent arrêté, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement implanté sur le territoire de la commune du GRAND-QUEVILLY, ZAC du Grand-Launay. La surface du bâtiment à usage d'entrepôt de produits pharmaceutiques, sur un terrain de 43 417 m², est de 13 279 m², répartis notamment en 3 cellules de stockage de 1700, 5300 et 5484 m².

1.2 Liste des installations

Les activités concernées par ce projet se classent sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	NATURE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES	GRANDEUR CARACTERISTIQUE	CLASSEMENT
1510-1er	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts , à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, 1. supérieure ou égale à 50 000 m ³	131 082 m ³ . 2650 t	A
2910-A-2	Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4 : A) Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2,165 MW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs , la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Deux locaux pour 6 et 8 appareils	D

A = Autorisation, D = Déclaration, NC= Non Classé

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	NATURE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES	GRANDEUR CARACTERISTIQUE	CLASSEMENT
1155	Dépôt de produits agropharmaceutiques, à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430, la quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure au seuil de classement de 15 t	15 t	NC
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³ seuil de classement	50 m ³	NC
2663-2	Stockage de polyoléfines (matières plastiques d'emballage), le volume susceptible d'être stocké étant inférieur au seuil de classement	8 m ³	NC
2920-2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, sans fluides inflammables ou nocifs, la puissance totale absorbée étant inférieure au seuil de classement de 50 kW	17,27 kW	NC

A = Autorisation, D = Déclaration, NC= Non Classé

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

2.2 Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2.3 Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.4 Conditions générales de l'arrêté préfectoral

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté.

2.5 Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation.

2.6 Arrêtés types

Les installations relevant des rubriques 2910 (installations de combustion) et 2925 (postes de charge d'accumulateurs) seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.7 Insertion dans le paysage

L'ensemble du site fera l'objet d'un aménagement paysager et sera maintenu propre ; les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

3. PRÉVENTION DES RISQUES

3.1 Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

3.2 Gestion des produits stockés

Les règles de fonctionnement de l'entrepôt doivent respecter les points suivants :

- tous les produits doivent être étiquetés de façon très lisible et comporter s'il y a lieu les symboles de dangers relatifs à la réglementation concernant les substances et préparations chimiques dangereuses,
- un registre de tous les produits stockés, des entrées et sorties, doit être tenu à jour quotidiennement, ainsi qu'un plan de situation des produits stockés dans les différentes cellules,
- l'exploitant dispose sur le site, et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses prévues dans le code du travail,
- ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

3.3 Organisation de l'entreposage

Cellules principales

Les matières conditionnées en rayonnage ou en palettiers, forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 3320 m²
- hauteur maximale de stockage : 8,60 mètres
- distance entre deux îlots : 2,5 mètres minimum ;

Par ailleurs, l'emprise des zones de stockage doit respecter les distances d'isolement figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Enfin, une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des flots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage ou de climatisation; cette distance doit de plus respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Cellules spécifiques

Deux cellules spécifiques de superficie de 40 et 250 m² sont aménagées pour l'entreposage de produits à risques particuliers (produits périmés ou non conformes, et produits à réfrigérer...).

3.4 Zones de dangers

Emprise des dangers :

Deux zones de dangers désignées Z1 et Z2 résultant d'un incendie d'une des cellules de stockage de produits pharmaceutiques sont définies en référence à l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation.

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie des cellules de stockages et ont pour valeurs :

Scénarii et installations	Z1	Z2
Incendie dans la cellule de stockage n°2 (effets thermiques à partir des limites externes des cellules)	8 m	18 m

Elles sont contenues au site, les parois extérieures de l'entrepôt étant implantées à une **distance minimale de 20 m** de l'enceinte de l'établissement.

Le périmètre d'application du Plan Particulier d'Intervention est défini par un contour de rayon 70 m à partir des limites de l'entrepôt, selon les résultats de l'examen du scénario :

Incendie généralisé de l'entrepôt (effets thermiques à partir des limites externes de l'entrepôt)	45 m	70 m
--	------	------

3.5 Consignes

3.5.1 Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être formé aux dangers présentés par les produit stockés, aux précautions à observer lors des manipulations, aux mesures à prendre en cas d'accident et aux dispositions à prendre pour alerter les moyens de secours internes et/ou externes après détection d'un accident. Les personnels susceptibles d'intervenir disposent de consignes spécifiques aux différents scénarios d'accident pour la mise en œuvre des moyens d'intervention.

3.5.2 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des cellules de stockages ou des équipements annexes (atelier de charge, moyens de défense incendie...) sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification. Les

consignes prendront en compte les risques liés aux capacités mobiles.

3.5.3 Consignes de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail. Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux, les moyens de sécurité, ainsi que les conditions de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivré est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance. Les permis de feu sont archivés dans un registre.

3.5.4 Consignes en cas d'alerte par sirène - plan particulier d'intervention (PPI)

L'exploitant rédige une consigne quant à l'information de son personnel concernant les risques technologiques (toxiques notamment...) afférents à la zone PPI où est implantée l'entreprise.

Cette consigne comportera le schéma d'alerte PPI (sirène de début et de fin d'alerte...), les moyens à mettre en œuvre (confinement, arrêt des entrées d'air dans les locaux...) en vue de protéger le personnel. Cette consigne est aussi souvent que nécessaire, portée à la connaissance du personnel et fait l'objet d'un affichage en tout endroit approprié.

3.6 Affichage

Les consignes en cas d'accident, les consignes d'exploitation, les informations relatives aux stockages des produits, l'implantation des équipements ou organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, font l'objet d'un affichage (ou d'une mise à disposition sur place et facilement accessible), au moyen éventuellement de fiches ou pancartes synthétisant de façon claire les informations importantes, dans tous les lieux où l'information doit être connue.

3.7 Fonctions et éléments importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des fonctions et éléments (paramètres, équipements, procédures) importants pour la sécurité (FEIPS). Cette identification résulte de l'analyse des risques et en particulier de l'identification des dangers et événements redoutés. Ces fonctions et éléments visent, dans un premier temps à prévenir des situations dangereuses, dans un second temps à limiter les conséquences d'un événement redouté, et dans un troisième temps à contrôler une situation dégradée.

3.7.1. Dispositifs d'arrêt d'urgence spécifiques aux équipements importants pour la sécurité

Les dispositifs de mise en sécurité des installations doivent pouvoir être activés par :

- l'action de toute personne sur des commandes de type "coup de poing" placées d'une part à proximité des postes de travail ou de surveillance, d'autre part, judicieusement réparties dans l'établissement ; ces commandes sont placées de façon notamment à être facilement identifiées et rapidement accessibles,
- la sollicitation des détecteurs (incendie, fuite de gaz...).

La coupure d'utilités nécessaires à l'équipement, notamment du fait d'un défaut, incident ou accident des installations, est automatiquement signalée à l'exploitant ou à la société de surveillance.

Les dispositifs de mise en sécurité des installations doivent entraîner le déclenchement d'alarmes appropriées (sonore et visuelles alertant le personnel d'exploitation), ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les détecteurs, organes ou actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre de la mise en sécurité des installations sont des équipements importants pour la sécurité.

3.7.2. Procédures importantes pour la sécurité

Les procédures importantes pour la sécurité sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées du personnel d'exploitation. Le respect de ces procédures fait l'objet d'un suivi et de contrôles de la part de l'exploitant.

3.8 Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

3.9 Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence. Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

3.10 Installations électriques et risques liés à la foudre

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre ; la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Le bâtiment est protégé contre les effets de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel et à la circulaire du 28 janvier 1993 ainsi qu'aux normes NF-C 17 100 et 17 102. L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées un compte-rendu attestant de la conformité des installations, après la mise en service puis tous les cinq ans.

3.11 Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

3.12 Vérifications et entretiens

Les installations font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Il convient de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident, les installations électriques, les dispositifs de protection contre la foudre, les équipements importants pour la sécurité, les chariots élévateurs, l'état des installations (stockages, rétentions, canalisations, etc.) doivent faire l'objet, à travers des consignes :

- d'une planification (préciser la fréquence de contrôle),

- d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :
 - date et nature des vérifications,
 - personne ou organisme chargé de la vérification,
 - motif de la vérification : vérification périodique ou à la suite d'un accident,
- d'une classification des procès-verbaux de contrôle, qui préciseront notamment les équipements et asservissements contrôlés, les dysfonctionnements mis à jour, les réparations effectuées.

Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, seront programmées dans des délais liés à l'importance de l'équipement et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

3.13 Caractéristiques de comportement au feu des constructions

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux résistants au feu, le bâtiment étant doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les ateliers d'entretien du matériel, les ateliers de charges d'accumulateur, sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

3.14 Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture sont prévus. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur (portes des ouvertures de quais).

3.15 Dispositions relatives au compartimentage et aux aménagements

L'entrepôt est compartimenté en trois cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. La taille des cellules principales de stockage est strictement limitée à 5300 m² pour la cellule n° 1, 1700 m² pour la cellule n°1bis et 5484 m² pour la cellule n°2.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- la paroi qui sépare les cellules de stockage principales 1 et 2 est constituée par un mur coupe-feu de degré minimum 4 heures ; les autres parois de séparation des cellules sont constituées par un mur coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré équivalent à la résistance de la paroi et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

3.16 Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

3.17 Détection de feu

L'exploitant dispose d'un système automatique de détection de feu ou de chaleur couvrant les zones à risques qui déclenche :

- . dans le local administratif, une alarme et une localisation des zones de dangers,
- . dans l'ensemble du bâtiment, une alarme audible par tous les employés,
- . par asservissement la mise en œuvre des dispositifs de mise en sécurité du site :

- fermeture des portes coupe-feu des cellules,
- ouverture des trappes de désenfumage,

Le dispositif de détection de l'alarme est équipé d'un télétransmetteur qui donne l'alerte à une société de gardiennage.

3.18 Extinction automatique

L'ensemble de l'entrepôt et des bureaux est doté d'un système d'extinction automatique par sprinklers, comprenant une source spécifique d'au moins 530 m³ et 2 groupes motopompes autonomes (60 et 240 m³/h).

3.19 Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

3.19.1 Moyens internes

3.19.1.1. Réseau d'eau d'incendie

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Le réseau d'eau d'incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances la défense extérieure contre l'incendie par 4 poteaux de 100 mm normalisés, piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'entre eux et simultanément un débit de 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar effectif.

L'installation devra assurer le débit requis de 240 m³/h à partir des poteaux précités. L'implantation des hydrants devra être conforme aux préconisations du service prévention du service départemental d'incendie et de secours.

L'établissement dispose d'un groupe de pompage (60 et 240 m³/h) et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie conformément aux règles de l'APSA.

3.19.1.2 Extincteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont également disponibles sur le site en nombre suffisant.

3.19.1.3 R.I.A.

Des Robinets d'Incendie Armés équipent le dépôt. Ils sont correctement dimensionnés et judicieusement implantés, conformément aux règles de l'APSA (possibilité d'atteindre tout point à protéger par 2 jets de lance).

3.19.1.4 Bouton d'arrêt d'urgence

Un bouton d'arrêt d'urgence (ou alarme coup de poing) doit être disposé à l'extérieur des cellules de stockage (coté entrée), de manière à pouvoir mettre en toute circonstance l'installation en position de sécurité.

3.19.1.5 Equipements d'intervention individuels

Deux équipements d'intervention individuels sont maintenus disponibles en toutes circonstances à proximité des cellules spécifiques de stockage.

3.19.1.6 Moyens externes

Deux poteaux d'incendie délivrant 120 m³/h sont implantés à moins de deux cents mètres de l'entrée de l'établissement.

3.20 Evacuation, alarme, issues de secours

Des issues sont créées de telle sorte qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 25 m et que la distance à parcourir ne soit pas supérieure à 50 m. Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore fixe distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

3.21 Accès de secours - Voies de circulation

Les installations sont en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt au minimum deux accès distincts autorisant le passage des véhicules d'incendie sont aménagés.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé d'au moins 1,4 m de large.

Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer et se croiser sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation. Elles doivent répondre aux dispositions suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,5 m,
- pente inférieure à : 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m).

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

3.22 Prévention des accumulations de poussières

Des mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans les cellules de stockages et les locaux annexes, de poussières, ... de manière à prévenir tout danger d'incendie ou d'explosion. En conséquence, les cellules de stockage et les quais seront nettoyés aussi souvent que nécessaire. De plus, il est procédé, en tant que de besoin, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

3.23 Équipements électriques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

3.24 Locaux de charge des accumulateurs et engins de manutention

Les deux locaux spécifiques dédiés uniquement au stockage et à la charge des accumulateurs des engins de manutention sont construits en matériaux incombustibles. Il ne doivent pas comporter de stockages de produits inflammables ou combustibles. Il doivent être correctement ventilés et disposer d'un détecteur d'hydrogène asservi au dispositif d'alarme du site. En cas de détection, la recharge des batteries est immédiatement stoppée. Les chargeurs doivent être antidéflagrants.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

3.25 Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

3.26 Quais de chargement déchargement

Toutes les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement des véhicules sur le site sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont conçues pour former une rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel, ou les eaux résiduelles en cas d'incendie.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

3.27 Clôture - Gardiennage

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. Un dispositif de surveillance est assuré en dehors des heures d'ouverture.

4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

GÉNÉRALITÉS :

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

4.1 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

4.1.1 Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

4.1.2 Détection automatique - Alarme

L'exploitant doit installer un dispositif efficace de détection automatique et d'alarme en vue de signaler un éventuel écoulement accidentel et de limiter son importance.

4.1.3 Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

4.1.4 Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts...).

4.1.5 Rétention des eaux sur le site

Le sol des cellules de stockage doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation. Ce dispositif devra pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.1.6 Eaux pluviales

Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un dossier relatif à la présentation de la (des) mesure(s) compensatoire(s) prévue(s) pour limiter les débits de pointe des rejets des eaux pluviales, au regard des débits générés par le terrain naturel avant réalisation du projet ; ce dossier sera accompagné d'un calendrier de réalisation des aménagements prévus.

Par ailleurs, le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des aires de stationnement et de chargement doit être aménagé et raccordé à un dispositif de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Le rejet ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié. Il doit respecter les valeurs limites énoncées dans le présent arrêté. Le volume de la rétention (formée par la pente du parking, le quai et le volume du puisard) doit être supérieur à 350 m³.

Les valeurs limites imposées à l'effluent avant rejet en Seine ne doivent pas dépasser :

- MEST : 125 mg/l,
- DCO : 150 mg/l,
- Azote global (exprimé en N) : 50 mg/l,
- Phosphore total (exprimé en P) : 10 mg/l.

- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l

4.1.7 Stockages

Les réservoirs enfouis de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont interdits par arrêté préfectoral du 11 juillet 1975 en Seine-Maritime.

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à **250 litres**, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale de fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas **800 l** minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à **800 l**.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

4.1.8 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux provenant d'un éventuel incendie même traité dans une nappe souterraine est interdit.

4.1.9 Réseaux

Un plan des réseaux faisant apparaître les secteurs collectés doit être tenu à jour. Les collecteurs véhiculant des eaux éventuellement polluées par des liquides inflammables doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Les réseaux doivent être séparatif (eaux vannes, eaux pluviales...).

4.1.10 Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

4.2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.2.1 Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.2.2 Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement,...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

4.3 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

4.3.1 Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

4.3.2 Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'environnement.

4.3.3 Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.3.4 Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder en limite de propriété les valeurs définies suivantes :

Le jour de 7h à 22h	La nuit de 22h à 7h
65	55

4.3.5 Emergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf Dimanches et jours fériés	Emergence admissible Pour la période allant de 22h à 7h ainsi que Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.3.6 Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement et au minimum tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

Une première campagne de mesures sera réalisée **dans les 3 mois** suivant la mise en service de l'entrepôt.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'urgence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins. En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 CONTROLE

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

5.2 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant devra faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet.

5.4 ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où la quatrième cellule n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou si l'ensemble du dépôt n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations non soumises à garanties financières, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au préfet, un dossier comprenant :

- ✓ le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- ✓ un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

---0000000---

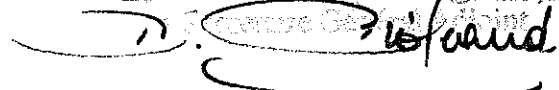
Vu pour être annexé à l'arrêté en date du :

en date du :

ROUEN, le : 17 FEV. 2005

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,



Patrick PRIOLEAUD

